

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00248

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONCLUE
AVEC LA SOCIETE VOLTIGE PRODUCTION –
SITE DE LA DOA A SAINT-PRIEST-EN-JAREZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la société Voltige Production a sollicité Saint-Etienne Métropole en janvier 2023 concernant une demande d'installation d'un spectacle sur le terrain de la zone de la DOA en face du Musée d'art moderne et contemporain (rue Fernand Léger à Saint-Priest-en-Jarez) en avril 2023,

CONSIDERANT que l'exécutif de Saint-Etienne Métropole a donné son accord et entend donc mettre à disposition de l'Occupant une partie des terrains situés lieu-dit « La Goutte » secteur de la DOA sur la Commune de Saint-Priest-en-Jarez,

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités d'occupation de la parcelle,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'occupation temporaire est conclue avec la société Voltige Production, dont le siège social se situe 82 rue Championnet, 75018 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° Siret 885 257 345 00029, code APE 9001Z. Cette société par actions simplifiée, représentée par Monsieur Iurie BASIUL, son président, est spécialisée dans le secteur d'activité des arts du spectacle vivant.

ARTICLE 2

Cette convention prévoit la mise à disposition d'une partie de l'assiette foncière de la parcelle cadastrée, sur la commune de Saint-Priest-en-Jarez rue Fernand Léger, parcelle section AL n°85 pour une surface estimée de 3 000 m² sur une surface totale de la parcelle de 24 991 m² pour lui permettre d'installer ses équipements (chapiteau et annexes techniques).

La présente convention prendra effet à compter du 30 mars 2023 pour se terminer le 16 avril 2023.

ARTICLE 3

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée avec une redevance d'occupation de 1 285,71 € HT.

Le montant de la recette sera imputé sur le compte MISAM 752.

ARTICLE 4

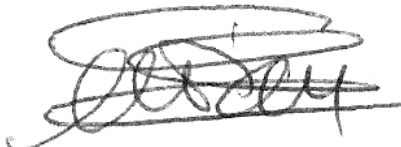
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/03/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 22 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230313-C20230024810

Date de mise en ligne : 22 mars 2023